

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1982

19 oct. — Loi n° 82-11 autorisant la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres d'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique signée à Arusha le 5 décembre 1981..... 660

19 oct. — Loi n° 82-12 autorisant la ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et signée par le Togo le 26 février 1982 à Addis-Abéba..... 660

ORDONNANCES

1982

22 sept. — Ordonnance n° 82-10 prorogeant les dispositions de la loi 61-27 du 16 août 1961..... 660

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

13 août — Décision n° 1067/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au haut commissaire au tourisme..... 662

19 août — Décision n° 1104/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain de comptabilité..... 661

19 août — Décision n° 1105/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.)..... 661

20 août — Décision n° 1111/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) à Abidjan..... 661

24 août — Décision n° 1125/MFE/FT portant autorisation de virement d'une somme au profit de la compagnie Transmar à Paris..... 661

25 août — Décision n° 1132/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.)..... 661

25 août — Décision n° 1136/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O. M. S.)..... 661

25 août — Décision n° 1137/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (L' O C. C. G. E.) 661

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

16 août — Arrêté n° 1107/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale..... 662

18 août — Arrêté n° 1113/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police..... 662

18 août — Arrêté n° 1114/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique..... 662

19 août — Arrêté n° 1122/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique..... 662

19 août — Arrêté n° 1123/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 662

19 août — Arrêté n° 1124/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications..... 662

19 août — Arrêté n° 1125/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale..... 662

19 août — Arrêté n° 1126/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	663
19 août — Arrêté n° 1127/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	663
19 août — Arrêté n° 1134/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	663
19 août — Arrêté n° 1135/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes.....	663
19 août — Arrêté n° 1136/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	663
23 août — Arrêté n° 1149/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.....	663
23 août — Arrêté n° 1150/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	663
23 août — Arrêté n° 1151/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.....	664
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, arrêté rapporté portant nomination, fin de détachement, suspension de fonctions, révocation et licenciement.....	664

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

19 sept. — Arrêté n° 306/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchacondo Assoumanou	677
19 août — Arrêté n° 307/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atchouin Hoenyékou Yaovi (Joseph).....	677
23 août — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abalo Kpakpo (Paul).....	677
25 août — Arrêté n° 315/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Quashie Adjélé (Angèle, née Venance)...	677
26 août — Arrêté n° 316/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpodar Ekoué (Adolphe).....	678
26 août — Arrêté n° 318/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Agbodjan Cécile (née Kpakpo-Akué).....	678
27 août — Arrêté n° 319/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bello Anissou.....	678
30 août — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zouanou Kéto glo Atsu.....	678
30 août — Arrêté n° 321/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dake Yawovi Agbézugé (Gottlieb).....	679
31 août — Arrêté n° 322/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Laré Lamboni.....	679
31 août — Arrêté n° 323/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akibodé Atta Kouassi.....	679
2 sept. — Arrêté n° 324/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kalipé Homéfa Agbénohévi.....	679
2 sept. — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbedogan Agoufia Denyo.....	680
2 sept. — Arrêté n° 326/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koka Helikpawa Tiken.....	680
2 sept. — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahyeé (Nathaniel) Comlavi Nuwodon	680

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS	681
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 82/11 du 19 octobre 1982 autorisant la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres d'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique signée à Arusha le 5 décembre 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres d'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique signée à Arusha le 5 décembre 1981.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1982

Général G. Eyadéma

Loi n° 82/12 du 19 octobre 1982 autorisant la ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et signée par le Togo le 26 février 1982 à Addis-Abéba.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de la dix-huitième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'organisation de l'unité africaine et signée par le Togo le 26 février 1982 à Addis-Abéba.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1982

Général G. Eyadéma

ORDONNANCES

Ordonnance n° 82/10 du 22 septembre 1982 prorogeant les dispositions de la loi 61-27 du 16 août 1961.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 32 et 35 de la constitution;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat et les textes qui l'ont prorogée;

Vu l'ordonnance n° 79-31 prorogeant les dispositions de la loi 61-27 du 16 août 1961.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, sont prorogées pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 22 septembre 1982

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AUTORISATIONS DE PAIEMENT

Décision n° 1104 MEF/FCS du 19/8/82 — Est autorisé le paiement au profit du Conseil africain de comptabilité, de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant le montant du versement partiel de la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0.195.016.9 ouvert auprès de la Banque Kinshasa au Zaïre.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982 code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1105/MEF/FCS du 19/8/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etats des ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.), de la somme de cinq millions huit cent trente deux mille neuf cent quarante (5.832.940) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 072-02-03 domicilié à la banque internationale pour le commerce, l'industrie et l'agriculture de la Haute-Volta (BICIA-H.V) à Ouagadougou République de la Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1111/MEF/FCS du 20/8/82. — Est autorisé le paiement au profit du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) d'Abidjan, de la somme de cinquante sept millions six cent quatre vingt quatre mille trois cent cinquante deux francs /CFA (57.684.352 F/CFA), représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3.13002.1824 ouvert auprès de l'Union Togolaise de banque à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08 chapitre 83-02-00-99.

Décision n° 1125/MEF/FT du 24/8/82. — Est autorisé le virement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs pour servir au règlement partiel des factures de la Compagnie Transmar à Paris.

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 4785-09 Paris ouvert au nom de ladite compagnie.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général gestion 1982.

Décision n° 1132/MEFCS du 25/8/82. — Est autorisé le paiement au profit du "comité inter-africain d'études hydrauliques" (C.I.E.H.), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5725-C auprès de la B.I.A.O. Ouagadougou-R.H.V

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1136/MEF/FCS du 25/8/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.), de la somme de sept millions deux cents cinquante huit mille deux cents (7.258.200) francs CFA, soit l'équivalent de 24194 dollars E.U., représentant les contributions du Togo ci-après:

1982	22.495, dollars U.S.
1981 — solde dû	1.189, dollars U.S.
1981 — Fonds de roulement...	510, dollars U.S.
	<u>24.194, dollars U.S.</u>

Cette somme sera mandatée et virée au compte Bancaire ouvert au nom de l'O.M.S. à la Federal Reserve Bank of New-York — 53, Liberty Street — New-York 45-N.Y. (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08-chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1137/MEF/FCS du 25/8/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (l'O.C.C.G.E.), de la somme de treize millions six cent quatre vingt mille deux cent dix neuf (13.696.219) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.006. S. domicilié à la Banque Internationale des Voltas (B.I.V.) Bobo-Dioulasso Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08 — imputation 83-02-00-99.

DEBLOCAGE DE CREDIT

Décision n° 1067/MEF/FO du 13/8/82 — Il est mis à la disposition du Haut Commissaire au Tourisme la somme de : Deux cent cinquante mille (250.000) francs pour servir à couvrir les frais supplémentaires éventuels de la délégation togolaise se rendant en mission en Acapulco au Mexique.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Wogormebu, Haut Commissaire au Tourisme, et payée exceptionnellement par bon de caisse.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 83, article 02 du budget général gestion 1982.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 1107/MTFP du 16/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (CAT. A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur en chef

18-6-82 — Kueviakoe Assiongbon Vovomé, administrateur principal 3e échelon.

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (CAT. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration principal

15-11-81 — Agbedjan Labioko, épouse Doe-Bruce, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1113/MTFP du 18/8/82 — M. Quenum Kowuvi Kossi, officier de police-adjoint de 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est promu au grade d'officier de police adjoint de 1re classe 1er échelon à compter du 2 octobre 1979.

M. Quenum Kowuvi Kossi est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 octobre 1981.

Arrêté n° 1114/MTFP du 18/8/82 — Est rapporté, en ce qui concerne M. Aboussa-Folly Ayité n° matricule 000143-E, médecin inspecteur 1er échelon, l'article 1er de l'arrêté n° 775/MTFP du 16 juin 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Aboussa-Folly Ayité, n° mle 000143-Z, médecin inspecteur 1er échelon (indice 2350) est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 16 août 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 1122/MTFP du 19/8/82 — Mme Hazoume Houévo, épouse Koffi, assistante médico-social de 2e classe 4e échelon (cat. B), du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'assistante sociale de 1re classe 1er échelon à compter du 12 août 1979.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 12 août 1981.

Arrêté n° 1123/MTFP du 19/8/82 — M. N'soubede Tona Komi, n° mle 014717-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 25 octobre 1978.

M. N'soubede-Tona Komi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

25-10-80 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
25-10-82 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1124/MTFP du 19/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des postes et télécommunications, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes.

CORPS DES PREPOSES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

11-10-79 — Nodohou Komossi Bademaze n° mle 010199-Z, préposé de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

11- 2-82 — Ali Tagba Kakassina, n° mle 001971-D, agent spécialisé de 2e classe 4e échelon

M. Nodohou Komossi Bademaze, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 octobre 1981.

Arrêté n° 1125/MTFP du 19/8/82 — M. Agbenou A. Assiongbon, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (Cat. A2) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 22 janvier 1975.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

22- 1-77 — Attaché d'administration de 1re classe 2e échelon

22- 1-79 — Attaché d'administration de 1re classe 3e échelon

M. Agbenou A. Assiongbon, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, est promu au grade d'attaché principal 1er échelon à compter du 22 janvier 1981.

Arrêté n° 1126/MTFP du 19/8/82 — M. Mensah Afanlodji, n° mle 009457-K, contremaître principal 3e échelon (Cat. C), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle à compter du 9 octobre 1981.

Arrêté n° 1127/MTFP du 19/8/82 — M. de Souza Akouété, n° mle 004850-U, infirmier d'Etat principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1134/MTFP du 19/8/82 — M. Djagba Tchimbiano, n° mle 005009-T, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon (Cat. C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon dans les conditions suivantes :

- 1- 7-79 — infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon
- 18-10-79 — absence irrégulière
- 26- 8-80 — reprise de service (AC 3 m 17 j.)
- 9- 5-82 — infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (AC épuisée).

Arrêté n° 1135/MTFP du 19/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des contributions directes, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES INSPECTEURS (Catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 1re classe

- 2- 3-82 — Abdoulaye Soulémane, n° mle 000027-D, inspecteur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES CONTROLEURS (Catégorie B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

- 12-10-81 — Tchelim Essé Tchaa Emanam, n° mle 011452-N, contrôleur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1136/MTFP du 19/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES MEDECINS PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (Cat. A1) MEDECINS

Au 1er échelon du grade de médecin-inspecteur

- 10- 8-80 — Attoh-Mensah Kouassi Mewonou, médecin en chef 3e échelon
- 10-11-80 — Agboblé Atsou Koffi Gnava, médecin en chef 3e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe
17-10-80 — Maneh Ghano, agent technique de 2e classe 4e échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (Cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

- 1- 1-82 — Agbévénu Kouessan, infirmier d'Etat principal 3e échelon.

Arrêté n° 1149/MTFP du 23/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

- 1- 8-80 — Ativon Kodjo, n° mle 013790-Y, ingénieur de 2e classe 4e échelon
- 1- 8-81 — Djabakou Kokou Edem, n° mle 015100-N, ingénieur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

- 8- 1-81 — Yigan Asser Dovi, n° mle 015067-M, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

EAUX ET FORETS

CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)

Au grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle

- 1- 8-82 — Dagadou Kodjovi Vinyo, n° mle 004690-L, ingénieur principal 3e échelon

M. Ativon Kodjo, n° mle 013790-Y, ingénieur de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1982.

Arrêté n° 1150/MTFP du 23/8/82 — M. Doudjingué Laré Lakétiéyi, n° mle 015759-H, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150) à compter du 29 août 1980.

En attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, M. Doudjingué Laré Lakétiéyi, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, est rayé de ce cadre et intégré dans la

catégorie A2 en qualité de conseiller adjoint d'orientation de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 1er septembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 août 1980 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1151/MTFP du 23/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes.

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX

(Cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux de 1re classe

20- 7-82 — Gnrofon Kouassi, n° mle 006721-K, ingénieur des travaux de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE PRODUCTION

(Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'assistant de production de 1re classe

29- 7-82 — Tchona Kouwonou Kodjo, n° mle 014030-Y, assistant de production de 2e classe 4e échelon.

ADMISSIONS

Arrêté n° 1092/MTFP du 16/8/82 — M. Kpakissou Nakougou (n° mle 037920-A), admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 2 mois 26 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 21 février 1975 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 2 mois 26 jours bonification.
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 2 mois 26 jours bonification.
- 5-10-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1093/MTFP du 16/8/82 — M. Dégboé Kossi Dodji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda) est nommé dans

le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1094/MTFP du 16/8/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Instituteurs de 2e classe 1er échelon

(cat. B — indice 750) stagiaires

Akpoto Agbelewossi Kokou (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Ananou Kokou Kowovi (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Kougnigan Minontikpo (baccalauréat de l'enseignement du second degré)

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

(cat. C — indice 550) stagiaires

Douti Bomboma (BEPC)

Koriko Boukari Atongorou (BEPC)

Kpanté Nakpane Banigni N'Saye (BEPC)

Tokogni Assou (BEPC)

Moniteur de 3e classe 1er échelon

(cat. D — indice 270)

Koutena Wonsouma Komi (CAM).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1095/MTFP du 16/8/82. — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Biossé Akakpo Mizonblèwu, monit. per. 3e catégorie échelle C

Gnantakpa Togou Akou, monit. per. 3e catégorie échelle A

Ekpenté Koffi, moniteur per. 2e catégorie échelle A
Djato Thom Wassakoume, monit. per. 3e catégorie échelle A

Basahah Abalo Afégnidou, monit. per. 2e catégorie échelle A

Ogou Erotan épouse Abalo, monit. per. 3e catégorie échelle A

Somenou Koffi, monit. per. 3e catégorie échelle A
Amédodji Komi Vonagbeto, monit. per. 3e catégorie échelle B

Gnagniko-Kalipé Afiwa Sika, monit. per. 2e catégorie, échelle A

Soédjédé Koffi, monit. per. 2e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Biossé Akakpo Mizonblèwu, 1-10-66 au 31-12-1979, 13 ans 3 mois, 6 ans

Gnantakpa Togou Akou, 1-9-69 au 31-12-1979, 10 ans 4 mois, 6 ans

Ekpenté Koffi, 1-10-69 au 31-12-79, 10 ans 3 mois, 6 ans

Djato Thom Wassakoume, 1-12-69 au 31-12-1979, 10 ans 1 mois, 6 ans

Basahah Abalo Afégnidou, 3-1-73 au 31-12-1979, 6 ans 11 mois 28 jours, 4 ans 7 mois 28 jours

Ogou Erotan, épouse Abalo, 1-10-65 au 31-12-1979, 14 ans 3 mois, 6 ans

Somenou Koffi, 3-1-66 au 31-12-1979, 13 ans 11 mois 28 jours, 6 ans;

Amédodji Komi Vonagbeto, 1-12-75 au 31-12-1979, 4 ans 30 jours, 2 ans 8 mois 20 jours;

Gnagniko-Kalipé Afiwa Sika, 21-5-75 au 31-12-1979, 4 ans 7 mois 10 jours, 3 ans 26 jours;

Soédjédé Koffi, 1-3-67 au 31-12-1979, 13 ans, 6 ans.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

Biosse Akakpo M., Gnantakpa Togou Akou, Ekpenté Koffi, Djato Thom Wassakoume, Ogou Erotan, épouse Abalo, Somenou Koffi et Soédjédé Koffi

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Basahah Abalo Afégnidou

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 7 mois 28 jours bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2 ans 7 mois 28 jours bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 7 mois 28 jours bonification

3- 5-81 — moniteurs de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Amédodji Komi Vonagbeto

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 8 mois 20 jours bonification

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 8 mois 20 jours bonification

11- 4-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Gnagniko-Kalipé Afiwa Sika

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 26 jours bonification

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an 26 jours bonification

5-12-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1096/MTFP du 16/8/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Abou Abalo Piniouwè

Akakpo Gamavo

Akoutcha Dansou

Atta Kokou

Attisoh Folli

Badji Kokou

Bagna Toma Fétiba

Batanadou Plom

Bayaka Katamanta

Bessoga Yamba

Bruce Edoh

Dawate Flindjoa

Djinso Komlan

Edoh Yaou

Ekoué Kodjogan

Folly Gbégnon Kouessan Nonvignon

Gbegbeni M'Balmo

Hasso M'Bèta

Hoinsoude Kadévi

Houchanou Assama Ezih Gbodja

Kariming Datematohou

Lamboni Milib

Lawson Anoko-Dan

Nalou Fiao Nabe

Poumesse Tétiyaba Kawessim

Samari Abiratou

Tengue Afantoutché

Salifou Yacoubou

Wemeouda Dessirama

Koudjara Gnadotchéba

Patanam Abalo Pilakani.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1106/MTFP du 16/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Dademey Akossiwa Essi Aféfa, épouse Akoumany, monitrice permanente 3e catégorie échelle A

Papre Kouroussam, moniteur permanent de 2e catégorie échelle B

Bamitcheki Cantchéki, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

Gameti Mana Sesi, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A

Agamah Akouété, moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

Gnandi Mémina, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A

Ameonovi Gnèbonawo, épouse Sowah, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A

Agbossou Massah Sraïmi Afi, épouse Gomez, monitrice permanente de 3e catégorie échelle A

Nassam Ali-Guézéré, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Dademey Akossiwa, épouse Akoumany 1-10-68 au 15-10-70, 12-9-77 au 31-12-79, 4 ans 4 mois 3 jours, 2 ans 10 mois 22 jours.

Papre Kouroussam 23-9-69 au 31-12-79, 10 ans 3 mois 8 jours, 6 ans.

Bamitcheki Cantchéki 24-1-74 au 31-12-79, 5 ans 11 mois 7 jours, 3 ans 11 mois 14 jours.

Agamah Akouété 10-10-75 au 31-12-79, 4 ans 2 mois 21 jours, 2 ans 9 mois 24 jours.

Gnandi Mémina 13-9-76 au 31-12-79, 3 ans 3 mois 18 jours, 2 ans 2 mois 12 jours.

Ameonovi Gnèbonawo 10-12-68 au 31-12-79, 11 ans 21 jours, 6 ans.

Agbossou Massah, épouse Gomez 10-2-78 au 31-12-79, 1 an 10 mois 21 jours, 1 an 3 mois 4 jours

Nassam Ali-Guézéré 1-1-65 au 31-12-79, 15 ans, 6 ans.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Papre Kouroussam, Ameonovi Gnèbonawo et Nassam Ali-Guézéré

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification.

1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Bamitcheki Cantchéki

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 11 mois 14 jours de bonification.

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 11 mois 14 jours de bonification.

17- 1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Dademey Akossiwa, épouse Akoumany

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 22 jours de bonification.

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois 22 jours de bonification.

9- 2-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Agamah Akouété

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 9 mois 24 jours de bonification.

1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 9 mois 24 jours de bonification.

7- 3-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Gnandi Mémina

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification.

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours de bonification.

19-10-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Agbossou Massah, épouse Gomez

1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 4 jours de bonification.

27- 9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure aux traitements correspondants à leurs nouvelles situations conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêtés n° 1108/MTFP du 16/8/82 — Les agents permanents ci-dessous désignés, admis au concours de monitorat session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Bah-Traoré Kpinawè, monitrice permanente 2e catégorie échelle B

Koutchéou Limba Datchrikpa, moniteur permanent 2e catégorie H.E.

Sékoudi Koffi Lakama Izaka, moniteur permanent 3e catégorie échelle B

Kpanté-Djoré Nabine, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Nassoma Laye, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Gountandi Bawa, moniteur permanent 2e catégorie échelle D

Tayédé Tchonanké, monitrice permanente 3e catégorie échelle A

Bodjona Abotchi, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Kouami Amavi Amafuih, monitrice permanente 3e catégorie échelle A

Gountanté Nanfan, moniteur permanent 3e catégorie échelle C

Siémé Amidou, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Quist Afi Enyonam, monitrice permanente 2e catégorie échelle B

N'poh Manati, née Wobam, monitrice permanent 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés, dans les conditions suivantes, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Bah-Traoré Kpinawè, 18-7-78 au 31-12-80, 2 ans 5 mois 13 jours, 1 an 7 mois 18 jours

Koutchéou Limba Datchrikpa, 11-7-70 au 31-12-80 10 ans 5 mois 20 jours, 6 ans

Sékoudi Koffi Lakama-Izaka, 09-02-78 au 31-12-80 2 ans 10 mois 22 jours, 1 an 11 mois 4 jours

Kpanté-Djoré Nabine, 13-3-79 au 31-12-80, 1 an 9 mois 18 jours, 1 an 2 mois 12 jours;

Nassoma Laye, 10-3-78 au 31-12-80, 2 ans 9 mois 21 jours, 1 an 10 mois 14 jours

Gountandi Bawa, 13-9-76 au 31-12-80, 4 ans 3 mois 18 jours, 2 ans 10 mois 12 jours;

Tayédé Tchonanké, 25-5-78 au 31-12-80, 2 ans 7 mois 6 jours, 1 an 8 mois 24 jours;

Bodjona Abotchi, 28-11-78 au 31-12-80, 2 ans 1 mois 3 jours, 1 an 4 mois 22 jours;

Kouami Amavi Amafuih, 28-11-78 au 31-12-80, 2 ans 1 mois 3 jours, 1 an 4 mois 22 jours;

Gountanté Nanfan, 12-9-77 au 31-12-80, 3 ans 9 mois 18 jours, 2 ans 2 mois 12 jours;

Siémé Amidou, 13-9-76 au 31-12-80, 4 ans 3 mois 18 jours, 2 ans 10 mois 12 jours;

Quist Afi Enyonam, 15-11-72 au 31-12-80, 8 ans 1 mois 16 jours, 5 ans 5 mois;

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Koutchéou Limba Datchrikpa

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Quist Afi Enyonam

1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 5 ans 5 mois de bonification

1- 1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 3 ans 5 mois de bonification

1- 1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 an 5 mois de bonification

1- 8-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Gountandi Bawa, Siémé Amidou

1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification

1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 10 mois 12 jours de bonification

19- 2-82 — moniteurs de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Gountanté Nanfan

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours de bonification

Sékoudi Koffi Lakama Izaka

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 11 mois 4 jours de bonification

27- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Nassoma Laye

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 10 mois 14 jours de bonification

17- 2-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Tayédé Tchonanké

1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 8 mois 24 jours de bonification

7- 4-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Bah-Traoré Kpinawè

1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 7 mois 18 jours de bonification

13- 5-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Bodjona Abotchi, Kouami Amavi Amafuih

1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 22 jours de bonification

9- 8-81 — moniteurs de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Kpanté-Djoré Nabine

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 2 mois 12 jrs de bonification

19-10-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1110/MTFP du 16/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Ayivi-Houedo Ayité
Yake Yao Batiba.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1111/MTFP du 17/8/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général):

**Professeur des collèges d'enseignement général
de 3e classe 1er échelon stagiaire
(catégorie A2 - indice 1100)**

Sossou Kodjovi Ognondou (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme universitaire d'études générales (DUEG) de l'université du Bénin).

**Instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie B - indice 750)**

Alade Koffi Agbéko
Alade Koffi Agbenyegan
Akueson Adolé
Amegakpo Kodzo Dodzi
Anato Koffi
Apaloo Yaovi
Badjilima Létokoma
Bargue Allahidi
Dedo Agboola
Edorh E. Gbedowa
Edorh-Tossa Ezi
Lantchible Mihloindo Watowokpoé
Maglo Attisso
Merigah Massahoudou
Salassi Saminawareh Nalar
Samaty Dassouvi
Tudzi Yao Narvigno
Waklatsi Komi Anoumou
Wallace Edoh Koumako

Èklou Kodjo Eloho (baccalauréat de l'enseignement du second degré).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1138/MTFP du 19/8/82 — M. Adjeté Komlanvi Djigbodi, titulaire du certificat de formation professionnelle - spécialité: tournage au centre de Bourges (France) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24 article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1139/MTFP du 19/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Laokpessi Bimawé n° mle 102829-P, moniteur permanent de 2e cat. échelle A

Tabé Amadou n° mle 105925-P moniteur permanent de 2e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969:

Laokpessi Bimawé, 19-4-78 au 31-12-80, 1 an 8 mois 12 jours 1 an 9 mois 18 jours

Tabé Amadou, 29-12-78 au 31-12-80, 2 ans 2 jours, 1 an 4 mois

— La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

Laokpessi Bimawé

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 9 mois 18 jours (bonification)

13- 3-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Tabé Amadou

1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois (bonification)

1- 9-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1140/MTFP du 20/8/82 — M. Agbodjinou Amavi Amégnaïhoé, n° mle 039937-K, employé de bureau permanent hors catégorie en service à la DIFOP à Lomé, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché

d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 1174/MTFP du 23/8/82 — M. Agbo Houé-noudo, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M. session de 1976) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 14 novembre 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis du 23 avril 1963 au 13 novembre 1977 dans l'enseignement catholique en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

14-11-77 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

14-11-77 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

14-11-77 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

14-11-77 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1175/MTFP du 24/8/82 — M. Madétawoe Dégbé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G3, est nommé dans le cadre inter-ministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1182/MTFP du 25/8/82 — Est rapportée la décision n° 817/MTFP du 22 avril 1980 portant classement.

Mme Ayéssou Akakpo Adakou Oyomé, née Afoutou, n° mle 103665-B, monitrice décisionnaire titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session des 24 et 25 juillet 1978 est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Mme Ayéssou Akakpo Adakou Oyomé, née Afoutou, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Mme Ayéssou devra valider dans un délai d'un an les services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé au Togo et d'agent décisionnaire.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 1088/MTFP du 16/8/82 — Mme Atiso Ablavi Dzidzoé, née Agotokpe-Amevor n° mle 110752-J, professeur des C.E.G. de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100), titulaire de la licence ès-lettres option : anglais et de la maîtrise C1 de littérature de l'Afrique anglophone de l'école des lettres de l'Université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 1089/MTFP du 16/8/82 — Mlle Mensah Akoko, n° mle 107197-P et M. Ayitrossi Apossi Mawuli, n° mle 107084-W, respectivement infirmière et laborantin d'Etat de 2e classe 2e échelon (catégorie C - indice 600) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (session de juillet 1980), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er août 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1090/MTFP du 16/8/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général):

— Aluka Djitro Komla, n° mle 109320-A

— Téhédre Manani, n° mle 109846-Q.

Arrêté n° 1091/MTFP du 16/8/82 — M. Patasse Kossi Essohanam, n° mle 032422-Q, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D - indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours session de 1978), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1er janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1097/MTFP du 16/8/82 — Est rapportée la décision n° 1732/MTFP du 24 août 1981 portant avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne M. Amédjénou Komi Djigbodi.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Amédjénou Komi Djigbodi, n° mle 002126-Y, infirmier d'Etat principal 1er échelon (catégorie C—indice 900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, session de juin 1980, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1er juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1137/MTFP du 19/8/82 — M. Kombaté Bath Yendabré, n° mle 008127-H, instituteur de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 21 septembre 1979.

M. Kombaté Bath Yendabré, n° mle 008127-H, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin est en attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 3e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 1er septembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 septembre 1979 date de sa dernière promotion dans son corps de provenance.

— M. Kombaté est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 21 septembre 1981.

Arrêté n° 1141/MTFP du 20/8/82 — M. Daoune Faré, n° mle 004776-A, ingénieur adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie B—indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité: élevage) de l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali), est intégré dans la catégorie hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de l'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1450) à compter du 4 janvier 1982 date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 14 du budget général).

Arrêté n° 1147/MTFP du 20/11/82 — M. Bawa Gbati n° mle 012903-H instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales session de juin 1981 de l'école normale supérieure d'Atakpamé (CFEN-section E.N.S.) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges

d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11, du budget général).

Arrêté n° 1148/MTFP du 23/8/82 — M. Santekadawa Tikpara, n° mle 106262-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 2 août 1980.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Koko Tcham, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81

Damba Assibi, épouse Napoe, institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-80, institutrice de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81

Yaka Têtévi Agbéto Nyikou, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Kueviakoé Folly Fafa, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Klouvi Kouakou, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Kluvi Amouzouvi Assiongbon, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Edoh Yaovi, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Akakpo-Guetou Kossi Agbénigan, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Minasseh Komlan II, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-2-80 instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Gbati Kissampu-Lakali, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-79, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Kossi Komi Afangbegnon, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Dedo Numanyavo, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Ama-Tchoutchoui Kankoè, instituteur-adjoint de 3e classe

4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Lawson Adokpo Latévi Amouzou, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Toi Kpanziè, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Katcho Kadanga, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Muamuadzu K. Agbéko, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Folly Kangnivi Djigbodi, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) 16-9-79, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750).

Midemidia Koumiga, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-79, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Waky Poueyem Tanimbalaky, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Agbodo Messan, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 21-4-79, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Santékadawa Tikpara, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) 2-8-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Maglo Kokou Gadanovi, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650), 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Akpawu Komi, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) 27-11-79, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Akpandja Tikpad'ba, épouse Bassagou, institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon (indice 800) 1-1-81, institutrice de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Ackey Agbeko Gbètoho, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) 1-1-81, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Lamboni Kanfitine Nakordja, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) 1-1-81, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Tete Yao-Yao, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) 1-1-81, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Yovo Kodzo Agbenyega, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) 12-9-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 12-9-80.

Kponvi Mensah, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-80.

Amedegnato Ako Affoua, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81, institutrice de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Minza Bimakwé Yoma, instituteur-adjoint de 2e classe 1er

échelon (indice 750) 1-1-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-80.

Baniab Timogotib Domangue, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) 7-5-80, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 7-5-80.

Nambana Ragoudama, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81, instituteur de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-81.

Traoré Gado Agbéfri, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800) 1-1-81, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) 1-1-81.

Adomayakpor Madoé Adjoa Sika, épouse Dogbé-Agbo, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-80, institutrice de 2e classe 1er échelon (indice 750) 1-1-80.

Arrêté n° 1153/MTFP du 23/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information d'orientation scolaires et professionnelles, M. Pagnan Tchoou, n° mle. 010330-L, instituteur principal 2e échelon (catégorie B — indice 1550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'université du Bénin, session de juin 1980, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de 2e classe 2e échelon (indice 1600) à compter du 1er septembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1154/MTFP du 23/8/82 — M. Tétékpœ Dossèvi Messan, n° mle 015711-H, professeur des C.E.G de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence es-lettres option: philosophie et sciences sociales appliquées (session d'octobre 1981) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1155/MTFP du 23/8/82 — MM. Agossou Agbénougan, n° mle 107863-R, et Agbagba Kossi Adéba, n° mle 109609-K, instituteurs-adjoints stagiaires de 3e classe 1er échelon (catégorie C - indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1156/MTFP du 23/8/82 — M. Attisso Folli (n° mle 037832-S) moniteur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1981, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 1157/MTFP du 23/8/82 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaires du diplôme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (Cameroun), sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de rédacteurs en chef dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 28, article 6 du budget général).

Gnamidie Koffi Ki-Muyolé n° mle. 014029-P, journaliste de 2e classe 4e échelon (indice — 1050), rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon (indice — 1100), date du dernier avancement 29-7-80, date d'effet 9-3-81, date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement 29-7-80.

Até Yao Naari n° mle. 014648-S, rédacteur de 2e classe 4e échelon (indice — 700), rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100), 6-4-81.

Arrêté n° 1158/MTFP du 23/8/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

à compter du 1er juillet 1981

Kloutsè Amatékouégan Dovi

Kpakpo Koumi Yaovi Adovi

à compter du 1er novembre 1981

Gaméhi Kuasi Senanu Mawuko.

Arrêté n° 1159/MTFP du 23/8/82 — M. Akakpo Dossou Ofumi, n° mle 106273-K, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (programme relations économiques internationales) de Paris (France) session de juillet 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 20 juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étran-

gères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

Arrêté n° 1160/MTFP du 23/8/82 — M. Pissa Piré Sogoyou, n° mle 015160-J, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études agronomiques de Montpellier à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 11 août 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1161/MTFP du 23/8/82 — Mme Apedo Zdenka, n° mle 032290-L, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option géographie) de l'université du Bénin, session d'octobre 1981, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1162/MTFP du 23/8/82 — M. Amegavi Ena Yao, n° mle 024923-V, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1163/MTFP du 23/8/82 — M. Dogbe Selome Yawovi, n° mle 005173-P, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme spécial en génétique à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'université catholique de Louvain (Belgique), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 6 février 1982 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8 du budget général).

Arrêté n° 1170/MTFP du 23/8/82 — M. Gumenu Kudzo Kumah, n° mle 105146-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session

de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1172/MTFP du 23/8/82 — Les moniteurs ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 22 et 25 octobre 1980 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général):

Houmey Améyo Mawuena, née Guenou, monitrice de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390)
Danklu Ahouansou Manassé, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430)
Acolatse Adjoko, née Fumey, monitrice de 2e classe 1er échelon (catégorie D — indice 430).

Arrêté n° 1173/MTFP du 23/8/82 — Sont rapportés en ce qui concerne MM:

— Toyo Tovi, la décision n° 73/MTFP du 22 janvier 1982 portant avancements automatiques d'échelons.

— Kpomblékou Vovoti Mawulé, l'arrêté n° 1272/MTFP du 15 septembre 1981 portant promotion.

MM. Toyo Tovi, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) et Kpomblékou Vovoti Mawulé, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de sortie des élèves-professeurs des écoles normales d'instituteurs de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 26, article 11 du budget général).

M. Kpomblékou continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des professeurs des CEG.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1070/MTFP du 11/8/82 — M. Kilou Mandabani, n° mle 107187-D, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1098/MTFP du 16/8/82 — M. Amégnaglo Amouzou Noumah Akoetey, adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de

la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 7 janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 7 janvier 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1101/MTFP du 16/8/82 — Les préposés de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an:

8- 1-79 — Bossou Agbénfan, n° mle 102367-R
9- 1-79 — Baba Dadja Mayba-Tom
9- 1-79 — Samani Komi Mensah.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes:

Bossou Agbénfan

8- 1-80 — Préposé 2e échelon
8- 1-82 — Préposé 3e échelon

Baba Dadja Mayba-Tom

9- 1-80 — Préposé 2e échelon
9- 1-82 — Préposé 3e échelon

Samani Komi Mensah

9- 1-80 — Préposé 2e échelon
9- 1-82 — Préposé 3e échelon.

Arrêté n° 1102/MTFP du 16/8/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel des mines et de la géologie, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er avril 1981, et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Corps des ingénieurs (cat. A1)

Atikpo Yao Tété Mawussey, ingénieur de 3e classe 1er échelon

Corps des ingénieurs (cat. A2)

Assouma Derman

N'dim Bissé Banadou, ingénieurs de 3e classe 1er éch.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er avril 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1103/MTFP du 16/8/82 — M. Kalépé Yawo Mawugnigan Wosronvi, n° mle 200112-A, ingénieur des travaux 2e échelon stagiaire, (Cat. A2) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service au réseau des chemins de fer du Togo, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er août 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 1104/MTFP du 16/8/82 — M. Agbolo Amouzou Ephouet, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 décembre 1974 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

15-12-75 — Adjoint technique de 2e classe 2e échelon (AC. épuisée).

20- 5-77 — absence irrégulière

8- 7-80 — reprise de fonctions (AC. 1 an 5 mois 5 jours).

3- 2-81 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon (AC. épuisée).

Arrêté n° 1105/MTFP du 16/8/82 — M. Possian Koffi, n° mle 108874-L, adjoint technique 2e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er avril 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er avril 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1109/MTFP du 16/8/82 — Les attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat.A2) ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

31-10-79 — Konou Kwami,

31-10-79 — Etsi Komlan,

31-10-79 — Kpedzroku Yawo N'kégbé,

31-10-79 — Apaloo Dotsè Mensah,

31-10-79 — Zognran Yawo Egbéku,

3- 4-80 — Houenassou Tobénou Benni Milon.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

31-10-80 — Konou Kwami,

31-10-80 — Etsi Komlan,

31-10-80 — Kpedzroku Yawo N'kégbé,

31-10-80 — Apaloo Dotsè Mensah,

31-10-80 — Zognran Yawo Egbéku,

3- 4-81 — Houenassou Tobénou Benni Milon, attachés d'administration de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1128/MTFP du 19/8/82 — Les magistrats ci-après désignés, du cadre de la magistrature qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

14- 7-80 — Anani Mèkalawu, n° mle 106929-B, magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire.

6- 8-80 — Mlle Edorh Kayikpoè, n° mle 106928-S, magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

14- 7-81 — Anani Mèkalawu, magistrat, 3e grade 2e échelon

6- 8-81 — Mlle Edorh Kayikpoè, magistrat, 3e grade 2e échelon.

Arrêté n° 1129/MTFP du 19/8/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Mayikou Akouété Kodjo

Lambo Tchidah Essotina

Koudoka Komla Sénamey

Ouro-Ifa Seimon

Affakadi Koroudji

Dzoba Tétouliba Essodinan

Dzokpé Kumasi Yawo Mawuli

Félan Kokou Mawouko

Kézire Ali Baba

Kilo Lonsozou

Montcho Akouété

Pali Kassa

Tougouma Kpamkpalga

Egbaré Wiyao Gnamasso

N'Tatah Baguilma Kokou

Taïrou Anassou

Tchassim Akpénah

Togbénu Komla Edi

Adoyi Badassawè

Adoyi Lady

Agbassi Tallon

Karabou Weré.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1130/MTFP du 19/8/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an:

Dossou Attisso Agbébokor

Woaméno Kossivi Ewoamewowum

Adjanor Kodjo Clovi Landjéko

Ahadji Komla Mawuli

Noumon Kodjo Têtévi

Amouzou Efoé

Azianoukou Yaovi Akakpo

Eklou Koffi Agbéko

Koublanou Kokou

Afanou Kangni Sokéwo

Affo-Gadomi Sabi Bayobanh

Amaglo Koffi

Koéviya Koévi

Mama Nassirou

Amégnignon Assogba
Kadanga Essohouna
Lama Yekuma Akossiwa Balintéléma
Touglo Kokovi Edjenam
Awoudor Kodjo Koutékpo
Baba Anani
Bédou Kwaku Séna
Dogbé Akossiwa Lolowou, épouse Alinyoh
Komitsé Anani Agbénoxévi
Ouro Gbandy Ounoubotebiky
Alifonou Hessou Amevor Dosseh
Anagoh Koami Djodji
Dagnon Dégoé Koffi
Gnrononfoun Kokou Ayitchéou
Mensah Kodjo Mawugnigan
Wonu Yao Asiwome
Ayité Yao
Ayéwutsé Kossi Agbetonyo
Kpandja Faré.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1982 (A.C. néant).

Arrêté n° 1131/MTFP du 19/8/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

- 3- 8-80 — Aleki Maya Karo, épouse Badakou, n° mle 107945-T, infirmière-adjointe 3e échelon
- 6- 8-80 — Bawa Amana, n° mle 108093-F, infirmière-adjointe 3e échelon
- 6- 8-80 — Bidassa Bawali, n° mle 108090-C, infirmière-adjointe 3e échelon
- 8- 8-80 — Gadigbe Enyonam Adzoa, n° mle 107995-M, infirmière-adjointe 3e échelon
- 8- 8-80 — Bidjola Kaza, infirmière-adjointe 3e échelon
- 4- 8-81 — Aholou Akouvi, infirmière-adjointe 3e échelon.

Accoucheuses

- 3- 8-80 — Gbedey Amévi Enyonam, n° mle 108085-P, accoucheuse adjointe 3e échelon;
- 8- 8-80 — Mouzou Afiavi, n° mle 108235-M, accoucheuse adjointe 3e échelon;
- 14- 8-80 — Kodjode Attawa Délali, n° mle 108121-K, accoucheuse adjointe 3e échelon.

— Les intéressées sont élevées à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

Au 4e échelon du grade d'infirmier-adjoint

- 3- 8-81 — Aleki Maya Karo, épouse Badakou, infirmière-adjointe 3e échelon;

- 6- 8-81 — Bawa Amana, infirmière-adjointe 3e échelon
- 6- 8-81 — Bidassa Bawali, infirmière-adjointe 3e échelon
- 8- 8-81 — Gadigbe Enyonam Adzoa, infirmier-adjointe 3e échelon;
- 8- 8-81 — Bidjola Kaza, infirmière-adjointe 3e échelon
- 4- 8-82 — Aholou Akouvi, infirmière-adjointe 3e échelon.

Accoucheuses

Au 4e échelon du grade d'accoucheuse-adjointe

- 3- 8-81 — Gbedey Amévi Enyonam, accoucheuse-adjointe 3e échelon;
- 8- 8-81 — Mouzou Afiavi, accoucheuse-adjointe 3e échelon;
- 14- 8-81 — Kodjode Attawa Délali, accoucheuse-adjointe 3e échelon.

Arrêté n° 1132/MTFP du 19/8/82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP - CEG) session de 1977, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1978 :

Kodjo-Logo Anyigba, n° mle 012738-C (AC : 1 an)

Lielo Nanwadja, n° mle 100275-D, (AC : 5 mois.)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2e échelon du grade de professeur de CEG de 3e classe

- 1- 1-79 — Kodjo-Logo Anyigba, professeur de 3e classe 1er échelon (AC néant)
- 1- 8-79 — Lielo Nanwadja, professeur de 3e classe 1er échelon (AC néant).

Au 3e échelon du grade de professeur de 3e classe

- 1- 1-81 — Kodjo-Logo Anyigba, professeur de 3e classe 2e échelon
- 1- 8-81 — Lielo Nanwadja, professeur de 3e classe 2e échelon.

Arrêté n° 1133/MTFP du 19/8/82 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Mamah Kao Tang

Taméli Abakou

Wékéza Tchékpi

Ayéko Koffi Sononkpon

Batamoussi Don'Bahoulaki

Kandé Akpo Sényèbio

Sodah Tagbata Matiyalgaba

Adabao Wadilignanè

Adalan N'koalé Kodjo

Aguime Santa Wata-Kpanamé
 Amana Amahèti
 Simala Gbandi
 Abalo Pazimna
 Atati Gbétoukoui, épouse Assiobo
 Kagnidé Sola Ishola Efandjê-Ebê
 Kassiki Tchaa
 Mouzou Laou
 Sambara Atabola
 Aley Adébayo Gadjagada
 Lanyo Aziagba Kloutsè
 Agbognito Ayih
 Amédjrovi Komla Agbédinou
 Amédégnato Djiwanou Ezou
 Blédjé Senyebia Kodjo Mensah
 Gbafa Komlan Agbénoxévi
 Esseh Akomabou Mawugbédji Agbankaka
 Gmadjom Latam
 Koufam Gnandi
 Tighanaba Kodjo
 Pégbéssou Badoubodom
 Yao Matchatom
 Akomégni Kodjo Tchéfune
 Alles Yèkidja
 Amadoté Ayi Mawuèna
 Amey Komi Molletéy
 Esséssi Ankou-Atabwè
 Koba Ogoubi
 Koffi Kadokpè Mensah
 Komlan Koffi Ouhlouédjimide
 Oloh Amuzuvi Komla Ganyo
 Véwonyi Komla Edem
 Adiamé Kossi Bossou
 Agbéli Kodjo Ahianyio
 Amégatsè Kudzo Mawusi.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1982 (AC: néant).

Arrêté n° 1146/MTFP du 20/8/82 — M. Dermane Fousséni, n° mle 111155-V, architecte de 3e classe 2e échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 18 mai 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1152/MTFP du 23/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des administrateurs de la radiodiffusion (Cat. A1)

- 1- 3-81 — Baoulé Bakou Djéma, n° mle 108777-B, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon
- 20- 3-82 — Tagba Abou-Kérim, n° mle 110455-R, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon.

Corps des rédacteurs en chef (Cat. A2)

- 1-12-81 — Donko Djagou Balogou, n° mle 109949-X, rédacteur en chef de 2e cl. 1er échelon

— M. Baoulé Bakou Djéma, n° mle 108777-B, administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1982. (AC. épuisée).

ARRETE RAPPORTE

Décision n° 1048/MTFP /DGTMOSS du 9/8/82 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Agbovi Kodzo administrateur civil de 2e classe 2e échelon, Kataka Amonao secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon et Hevi-Doglan Agbézugé secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, l'arrêté n° 937/MTFP du 19 juillet 1982 portant nomination.

Les trois agents sont maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

FIN DE DETACHEMENT

Arrêté n° 1078/MTFP du 12/8/82 — Il est mis fin au détachement auprès du projet FAO/PNUD, pour l'aménagement dans le nord-Togo (tranche La Kara) de M. Adotévi Adovi, ingénieur agronome de 1re classe 2e échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Arrêté n° 1080/MTFP du 12/8/82 — M. Denoo Etsrigan, agent d'exploitation principal de C.E., du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 17 mai 1982.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

REVOCATION

Arrêté n° 1085/MTFP du 16/8/82 — M. Amégan Kwassi, n° mle 002252-W, adjoint administratif principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a été suspendu de ses fonctions pour manquements graves à ses obligations professionnelles suivant arrêté n° 1594/MTFP est révoqué des ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

LICENCIEMENT

Arrêté n° 1079/MTFP du 12/8/82 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après énumérés qui ont abandonné leur poste sont licenciés de leurs fonctions à compter des dates suivantes :

- 31-1-82 — Dorcis Amévigan, en service au CEG de Notséville (Notsé)

11-4-82 — Esoazina Affoh, en service au CEG de Dzogbé-gan (Wawa)

27-5-82 — de Souza Koawovi, en service au CEG de Bè-Attikpa-Kagounou-Lomé.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 306/MEF/CR du 19/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent deux mille sept cent quatre (502.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacondo Assoumanou, infirmier d'Etat principal 1er échelon de la santé publique du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacondo Assoumanou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchahira, né le 29 mai 1951
Ousman, né le 6 juin 1954
Issifou, né le 13 mai 1956
Sim-wè, né en 1959
Djariétou, née le 4 novembre 1963
Ab-El-Habirou, né le 9 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille six cent soixante-seize (125.676) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Tchacondo Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Anass, né le 19 août 1966
Mouroussalou, né le 2 mai 1967
Mamatou, née le 24 mai 1970
Halarou, né le 3 juin 1973
Aliratou, née le 30 juin 1973
Soubéwéhi, né le 10 mai 1974
Kawiwé, né le 19 mars 1976
Iniwé, né le 22 octobre 1976
Koudjohou, née le 26 janvier 1978.

Arrêté n° 307/MEF/CR du 19/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchouin Hoényéku Yaovi (Joseph), instituteur principal de 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atchouin Hoényéku Yaovi (Joseph), pour compter du 1er juillet 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 11 mai 1950
Kokou, né le 9 février 1955
Kossiwa, née le 2 août 1959
Kodzo, né le 15 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille cinq cent vingt quatre (108.524) francs, pour compter du 1er juillet 1982.

M. Atchouin Hoényéku Yaovi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 avril 1968
Ablavi, née le 3 décembre 1968
Amenyinu, né le 10 août 1971
Dodzi, né le 1er juin 1972
Djifa, né le 14 septembre 1976.

Arrêté n° 309/MEF/CR du 23/8/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abalo Adévi (née Kouétévi), épouse de M. Abalo Kpakpo (Paul), contremaître de 2e classe 4e échelon des chemins de fer et wharf du Togo (indice : 700, pourcentage 55 %) en retraite décédé le 18 octobre 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente huit mille trois cent quatre vingt quatre (138.384) francs pour compter du 1er juin 1981 et de cent quarante cinq mille trois cent quatre (145.304) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er juin 1981 une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille six cent soixante-seize (27.676) francs l'an et à vingt neuf mille soixante (29.060) francs par an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Messan, né le 25 juin 1962
Anani, né le 25 juin 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à Mme Abalo Adévi (née Kouétévi) chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 25/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix mille six cent quatre vingt huit (990.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Quashi Adjélé (Angèle, née Venance) institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Mme Quashi Adjélé (Angèle, née Venance) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification

de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 9e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 17 juillet 1963

Essi, née le 25 juin 1967.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 26/8/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve. Kpodar Dzigbodi (née Accolatsé), épouse de M. Kpodar Ekoué (Adolphe), instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350, pourcentage 49%), décédé le 1er avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de deux cent seize mille cent cinquante deux (216.152) francs pour compter du 4 décembre 1977 et de deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237.768) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille deux cent trente deux (43.232) francs pour compter du 4 décembre 1977, à quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 1er janvier 1980 et à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Folly, né le 27 février 1963

Folly, né le 7 novembre 1964

Kangni, né le 21 mars 1965

Adakou, née le 23 août 1967

Dédévi, née le 8 juillet 1969

Kayi, née le 4 décembre 1973

Dédé, née le 22 décembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Kpodar Adamah, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 318/MEF/CR du 26/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de un million quarante trois mille cinq cent vingt huit (1.043.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. Agbodjan Cécilia (née Kpakpo-Akué), sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Arrêté n° 319/MEF/CR du 27/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de huit cent quarante six mille neuf cents (846.900) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bello, Anissou ingénieur adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bello Anissou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwa Séffiatou, née le 23 mai 1948

Noussiratou, née en 1954

Raliatou Yawa, née le 16 mai 1957

Silifa, née le 15 septembre 1957

Gibril, né le 28 septembre 1957

Djariatou, née le 24 octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille sept cent vingt huit (211.728) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Bello Anissou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Ayoubu, né le 29 mai 1963

Moudachirou, né le 25 juin 1966

Abdoul Aziz, né le 23 avril 1969

Soumaïla, né le 16 septembre 1971

Raïmy, né le 27 août 1972

Médino Adjo, née le 21 avril 1975

Koffi Aliou, né le 6 août 1976.

Arrêté n° 320/MEF/CR du 30/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65% au montant annuel de sept cent onze mille quatre cent huit (711.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zodanou Ketoglo Atsu, instituteur principal 1er échelon de l'enseignement du Togo (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zodanou Ketoglo Atsu pour compter du 1er juillet 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 19 septembre 1948

Mensah, né le 9 septembre 1952

Essivi, née le 25 juillet 1954

Anani, né le 12 janvier 1956

Essivi, née le 6 avril 1958

Edem, né le 20 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent cinquante deux (177.852) francs pour compter 1er juillet 1982.

M. Zodanou Ketoglo Atsu pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 12e rang) ci-après désignés :

Akua, née le 24 février 1965

Akui, née le 6 mars 1968

Kodjo, né le 4 juin 1973

Komla, né le 2 novembre 1976

Kossi né le 18 janvier 1981.

Arrêté n° 321/MEF/CR du 30/8/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60% au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dake Yawovi Agbezugé (Gottlieb), infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dake Yawovi Agbezugé (Gottlieb) pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dodzi, née en 1948
Kafui, née le 26 janvier 1954
Séna, né le 6 avril 1956
Mawuli, né le 8 décembre 1957
Awoté, née le 24 mars 1960
Kodjo, né le 10 décembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs.

M. Dake Yawovi Agbezugé (Gottlieb) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 5 août 1961
Ama, née le 19 décembre 1964
Akuvi, né le 1er mars 1967
Kodzo, né le 18 août 1969
Kodzovi, né le 26 avril 1971
Afi, née en 1972
Ayawavi, née le 26 avril 1973
Konu, né le 7 mars 1973
Essivi, née le 8 mai 1977
Abra, née le 11 septembre 1979.

Arrêté 322/MEF/CR du 31/8/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laré Gnokdemoin (née Bantanké), épouse de M. Laré Lamboni, gendarme mobile de 1re classe 5e échelon n° mle 1632 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 650, pourcentage 43%) en retraite décédé le 23 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent mille quatre cent soixante quatre (100.464) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt mille quatre vingt douze (20.092) francs l'an pour compter du 13 août 1981 et à vingt et un mille cent (21.100) frs, l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kokou, né en 1960
Yaoufi, né le 24 juin 1965
Cossi, né le 30 novembre 1969

Bakilalébe, né le 1er août 1973
Mayomonie, née le 2 mai 1975
Douwague, née le 9 octobre 1976
Lapamame, né le 3 septembre 1980.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Laré Gnokdemoin (née Bantanké) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 323/MEF/CR du 31/8/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (359.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akibodé Atta Kouassi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 412 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akibodé Atta Kouassi pour compter du 1er août 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre des enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komlagan, né le 10 août 1954
Ayaba, née le 30 décembre 1954
Akossiwa, née le 10 février 1957
Akitobi, né le 6 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille huit cent quatre vingt seize (53.896) francs pour compter du 1er août 1982.

M. Akibodé Atta Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, née le 12 février 1967
Komlan, né le 19 mai 1970
Komlavi, né le 15 juin 1971
Adodo, né le 17 juin 1973
Adjoa, née le 14 octobre 1974
Djodji, né le 5 septembre 1976
Mawussi, né le 11 avril 1982.

Arrêté n° 324/MEF/CR du 2/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de :

— Cinq cent sept mille deux cent trente deux (507.232) francs payable comme suit :

— Deux cent quatre vingt mille cent soixante quatre (280.164) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er mai 1963 ;

— Deux cent vingt sept mille soixante huit (227.068)

francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1982 est accordée à M. Kalipé Homéfa Agbénohévi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 323 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1.200) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalipé Homéfa Agbénohévi, pour compter de 1er septembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Sétodji, né le 28 juillet 1959
Ablanvi, née en 1959
Akpédjé, né le 18 juin 1962
Miwonovi, né le 2 août 1963
Akouavi, née en 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille quatre cent seize (45.416) francs pour compter du 1er septembre 1982.

M. Kalipé Homéfa Agbénohévi pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 20 décembre 1966
Amétonou, né le 20 novembre 1967
Agoudjé, né le 25 février 1972
Djidoula, né le 13 août 1972
Djifa, née le 13 novembre 1974
Ahoéfa, née le 14 juin 1976
Happy, née le 12 novembre 1978
Abla, née le 10 avril 1979.

Arrêté n° 325/MEF/CR du 2/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbedogan Agoufia Denyo, adjudant 3e échelon n° mle 159 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbedogan Agoufia Denyo pour compter du 1er juillet 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Djigbodi, né le 4 avril 1956
Kodjo, né le 30 janvier 1962
Mawuto, né le 10 juillet 1963
Lola, née le 4 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille trente deux (82.032) francs pour compter du 1er juillet 1982.

M. Agbedogan Agoufia Denyo pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Senam, né le 19 mai 1969
Sewa, né le 4 septembre 1970
Edjodjinam, né le 15 février 1971.

Arrêté n° 326/MEF/CR du 2/9/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koka Hombalotina (née Nimassan), épouse de M. Koka Helikpawa Tiken, adjudant musicien 3e échelon n° mle 008/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T. (indice 1.050, pourcentage 58 %) décédé le 27 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix huit mille huit cent quatre vingt seize (218.896) francs pour compter du 1er octobre 1981 et de deux cent vingt neuf mille huit cent quarante (229.840) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Koka Hombalotina (née Nimassan) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Maugai, né le 20 avril 1959
Yama, née le 11 juillet 1961
Ganda, né le 16 mai 1963
Madaguema, née le 28 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille huit cent trente six (32.836) francs pour compter du 1er octobre 1981 et de trente quatre mille quatre cent soixante seize (34.476) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille sept cent quatre vingt (43.780) francs l'an pour compter du 1er octobre 1981 et à quarante cinq mille neuf cent soixante huit (45.968) francs l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Yama, née le 11 juillet 1961
Ganda, né le 16 mai 1963
Madaguema, née le 28 avril 1965
Mabediba, né le 7 juillet 1967
Missana, née le 4 octobre 1969
Hénna, née le 4 novembre 1973
Manamayéna, née le 21 septembre 1973
Bakoubahi, né le 22 mars 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Batawila Birékou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 327/MFE/CR du 2/9/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahyee Ayélé (née Tété), épouse de M. Ahyee (Nathaniel) Comlavi Nouwodou, agent de maîtrise principal de C.E. des CFT (indice 1.050) pourcentage 59 % en retraite décédé le 29 novembre 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt deux mille six cent soixante douze (222.672) francs pour compter du 6 avril 1981 et de deux cent trente trois mille huit cent quatre (233.804) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille cinq cent trente six (44.536) francs l'an pour compter du 6 avril 1981 et à quarante six mille sept cent soixante (46.760) francs par an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés:

Dédé, née le 8 mai 1966

Kokoè, née le 4 mai 1968

Kayi, née le 13 juin 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelines ci-dessus dénommées seront versés entre les mains de M. Amaïzo Adamah, administrateur des biens et tuteur des orphelines du de cujus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article n° 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte des copies des titres fonciers.

1°) N° 7100 de la République togolaise Vol XXXVI F° 165
2°) 11312 de la République togolaise Vol LVII F° 168.

Toutes deux appartenant au sieur Freitas Kofi (Paulin)

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier numéro 5.586 — Volume XXIX — Folio 56 de la République togolaise appartenant à Améwunu B. Babanawo, journaliste, demeurant à Lomé;

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre foncier n° 1.770 du territoire du Togo, volume, X — F° 40, appartenant au feu Barrigah Têtêvi (Samuel).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4544 de la République togolaise appartenant à Madame Amélia Ayawavi Sossah née Olympio.

Pour deuxième insertion

